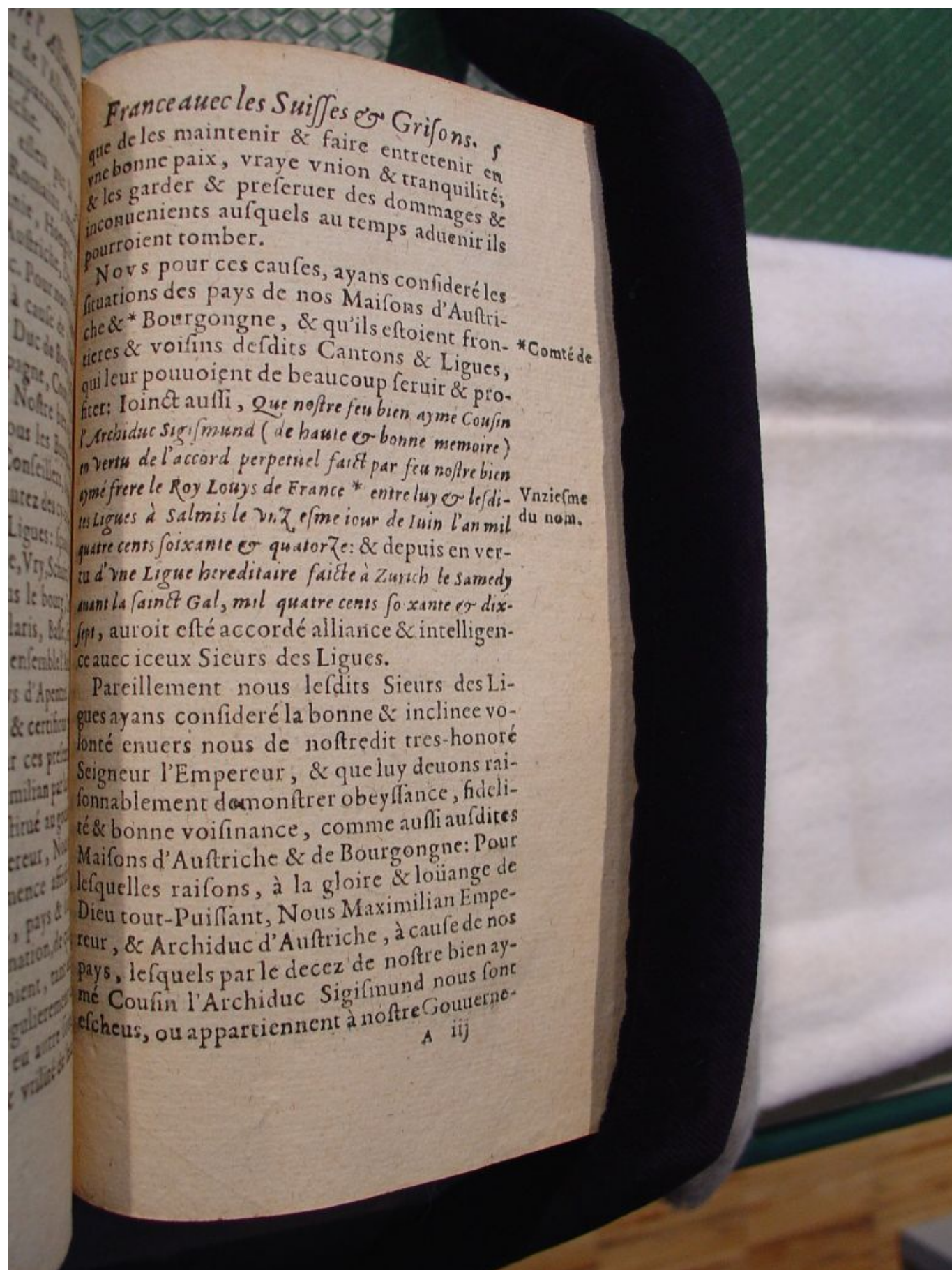
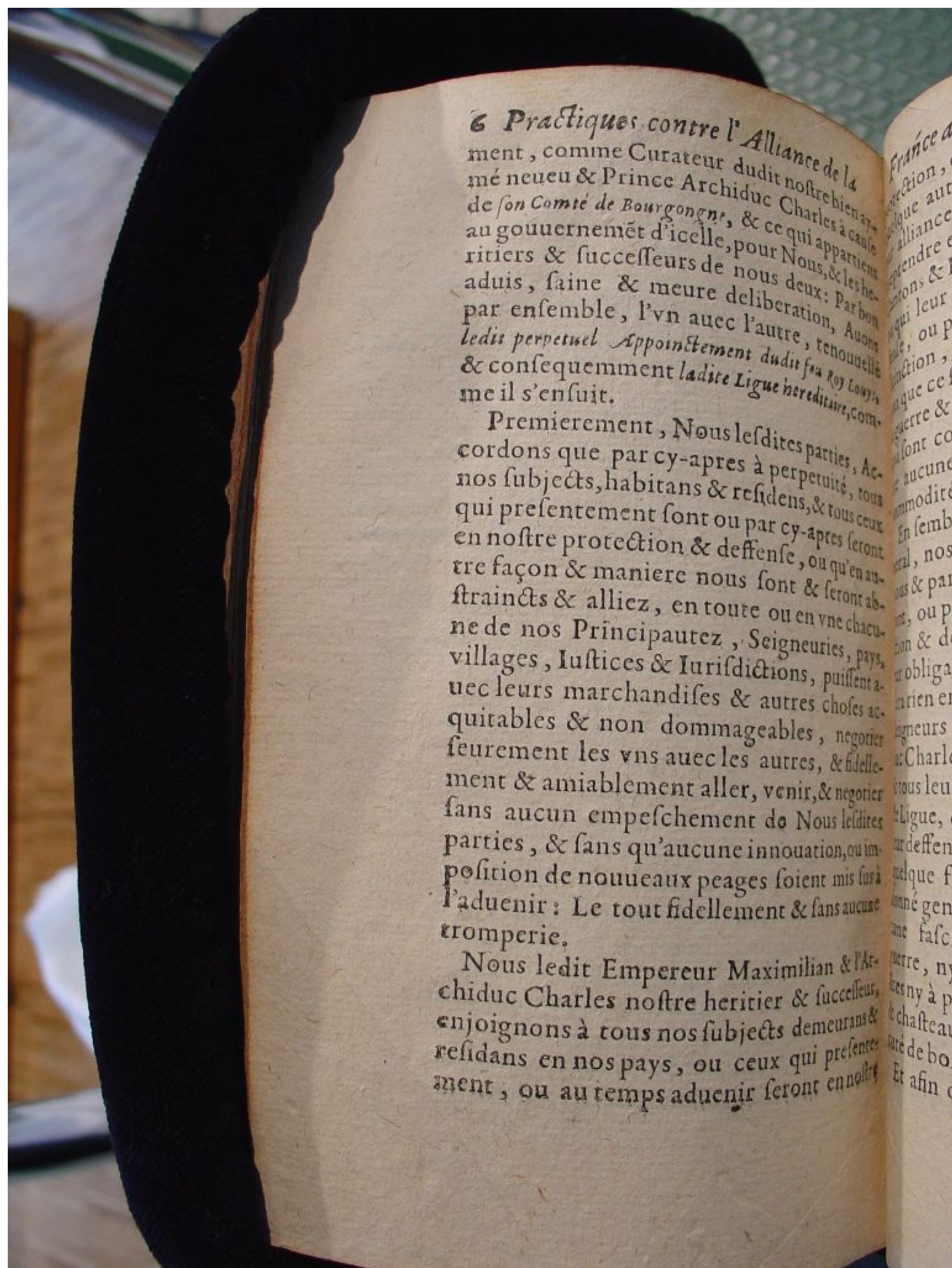




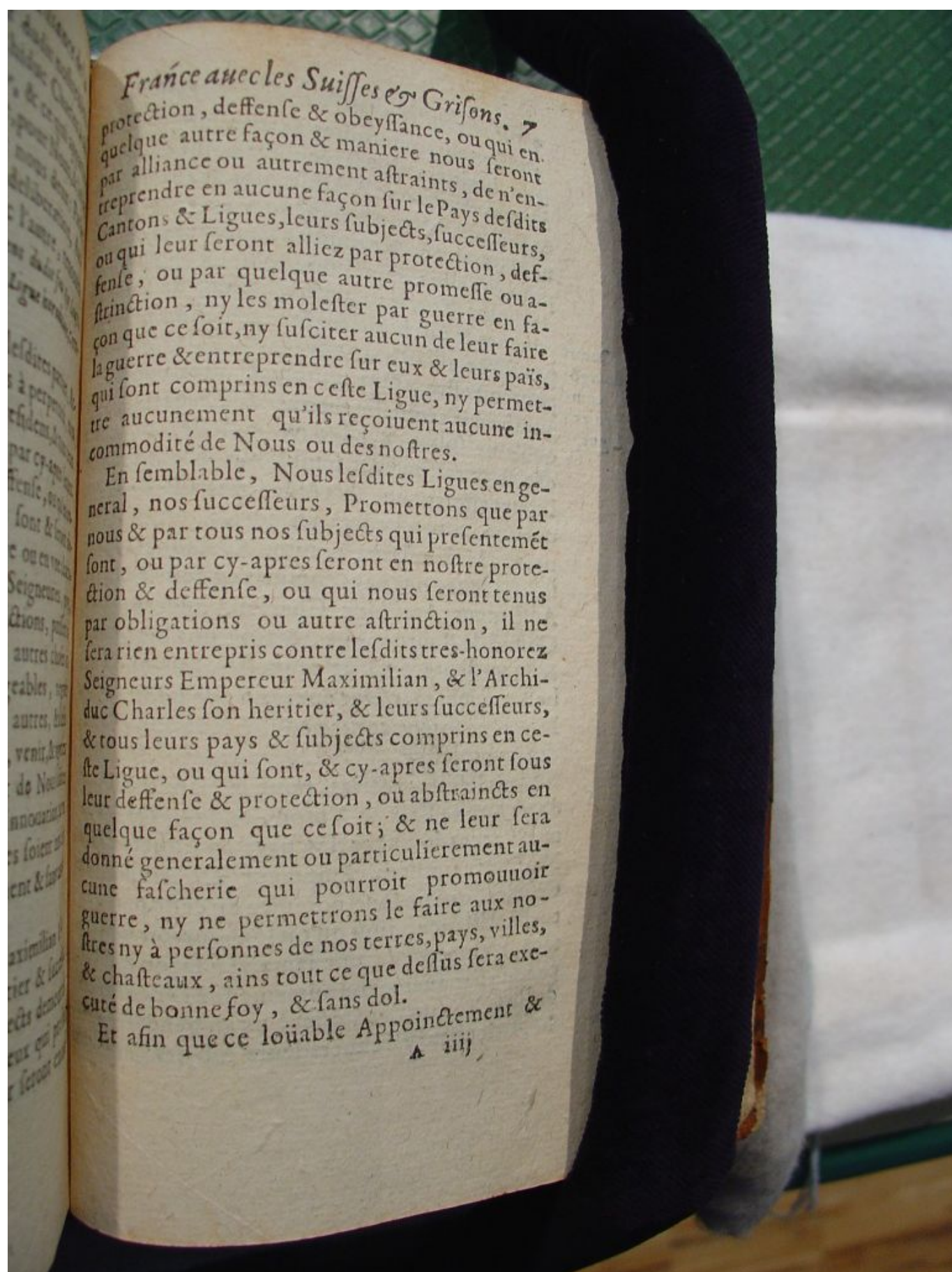
Memoires_006.jpg

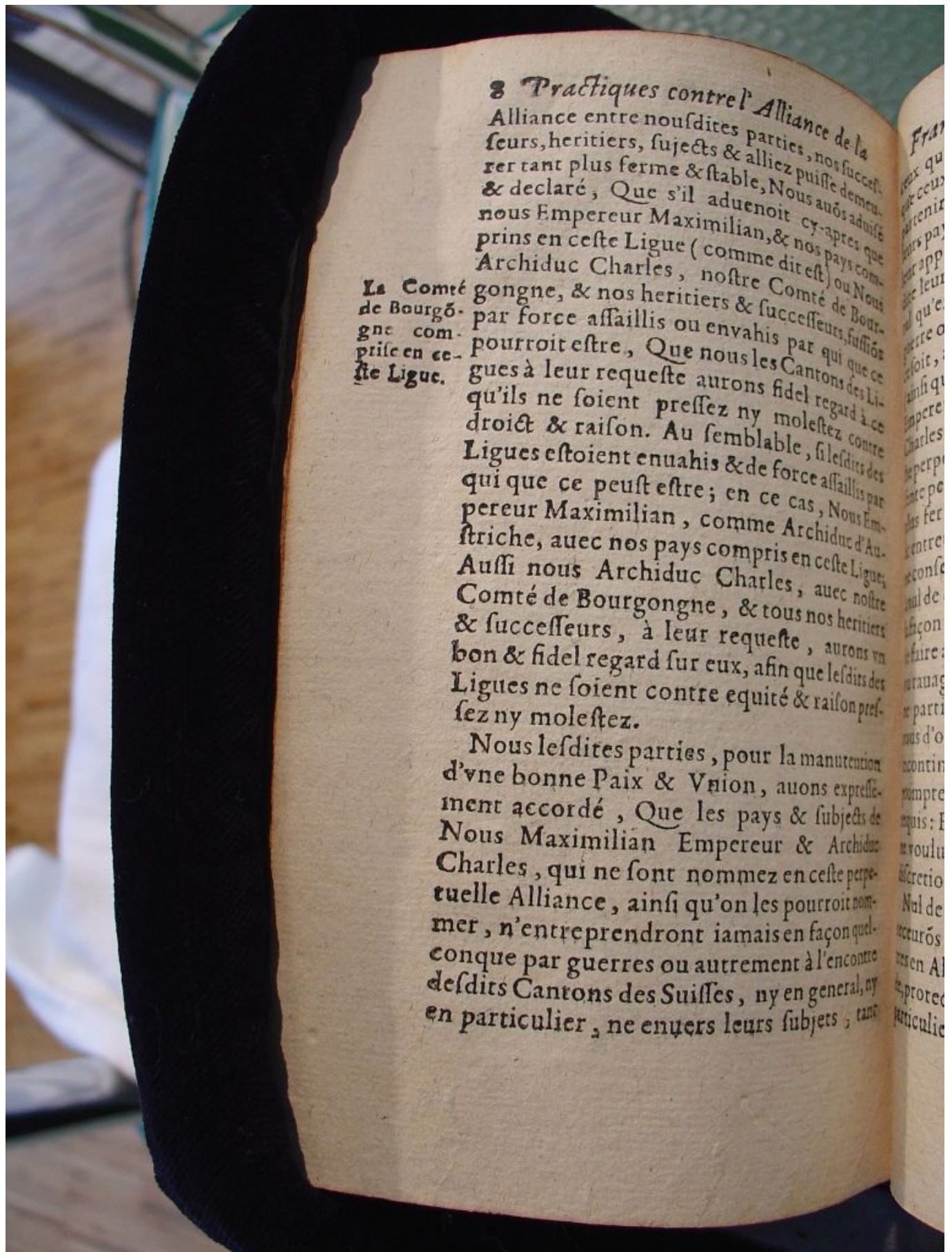


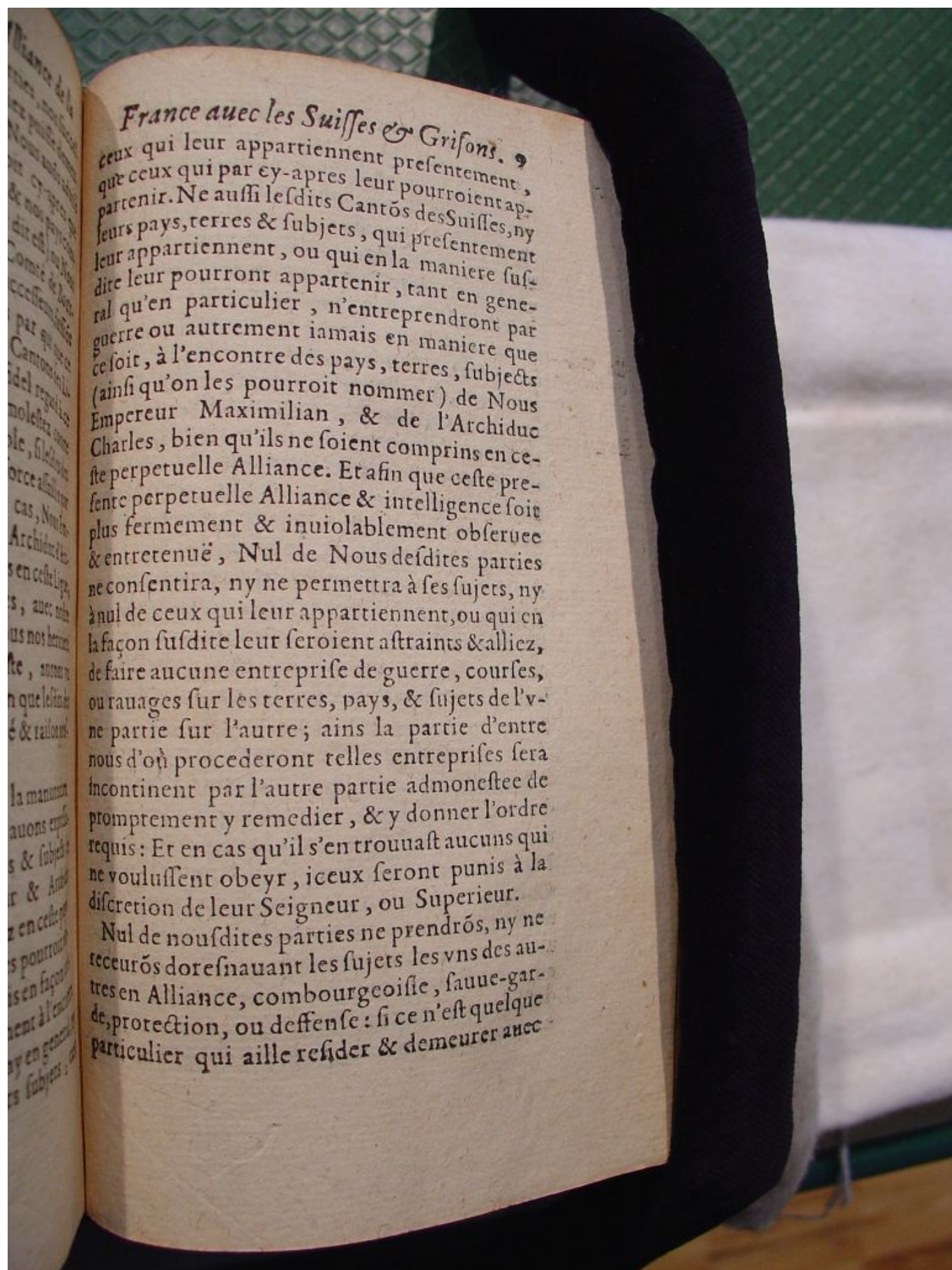
6 Pratiques contre l'Alliance de la
 ment, comme Curateur dudit nostre bien ay-
 mé neveu & Prince Archiduc Charles à cause
 de son Comté de Bourgogne, & ce qui appartient
 au gouuernement d'icelle, pour Nous, & les he-
 ritiers & successeurs de nous deux: Par bon
 aduis, saine & meure deliberation, Auons
 par ensemble, l'un avec l'autre, Auons
 ledit perpetuel Appointement dudit feu Roy Louis
 & consequemment ladite Ligue hereditaire, com-
 me il s'ensuit.

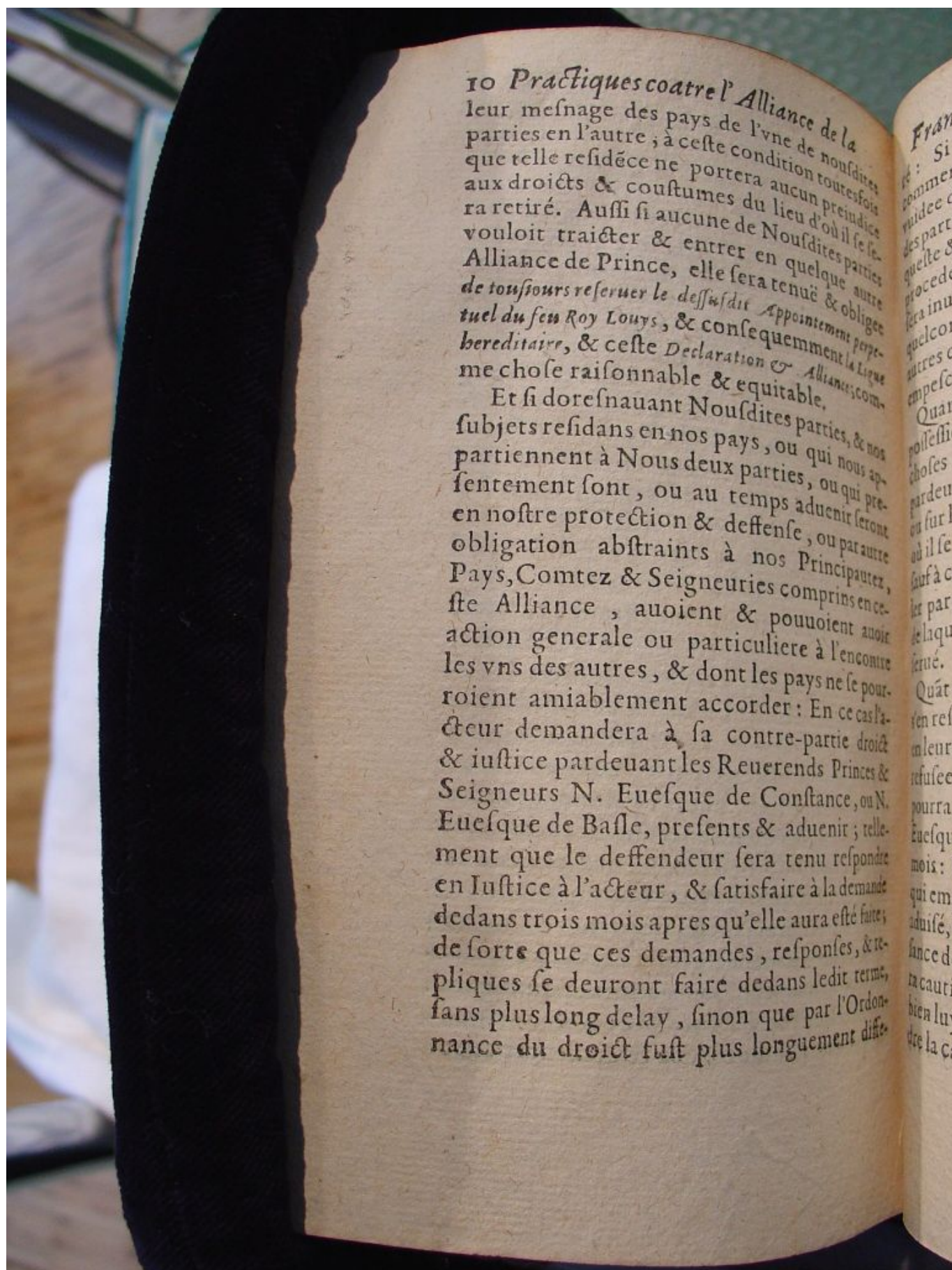
Premierement, Nous lesdites parties, Ac-
 cordons que par cy-apres à perpetuité, Ac-
 nos subjects, habitans & residens, & tous ceux
 qui presentement sont ou par cy-apres seront
 en nostre protection & deffense, ou qu'en au-
 tre façon & maniere nous sont & seront ab-
 straincts & alliez, en toute ou en vne chacu-
 ne de nos Principautez, Seigneuries, pays,
 villages, Iustices & Iurisdctions, puissent a-
 uer leurs marchandises & autres choses ac-
 quitables & non dommageables, negotier
 seurement les vns avec les autres, & fidelle-
 ment & amiablement aller, venir, & negotier
 sans aucun empeschement de Nous lesdites
 parties, & sans qu'aucune innouation, ou im-
 position de nouveaux peages soient mis sur à
 l'aduenir: Le tout fidellement & sans aucune
 tromperie.

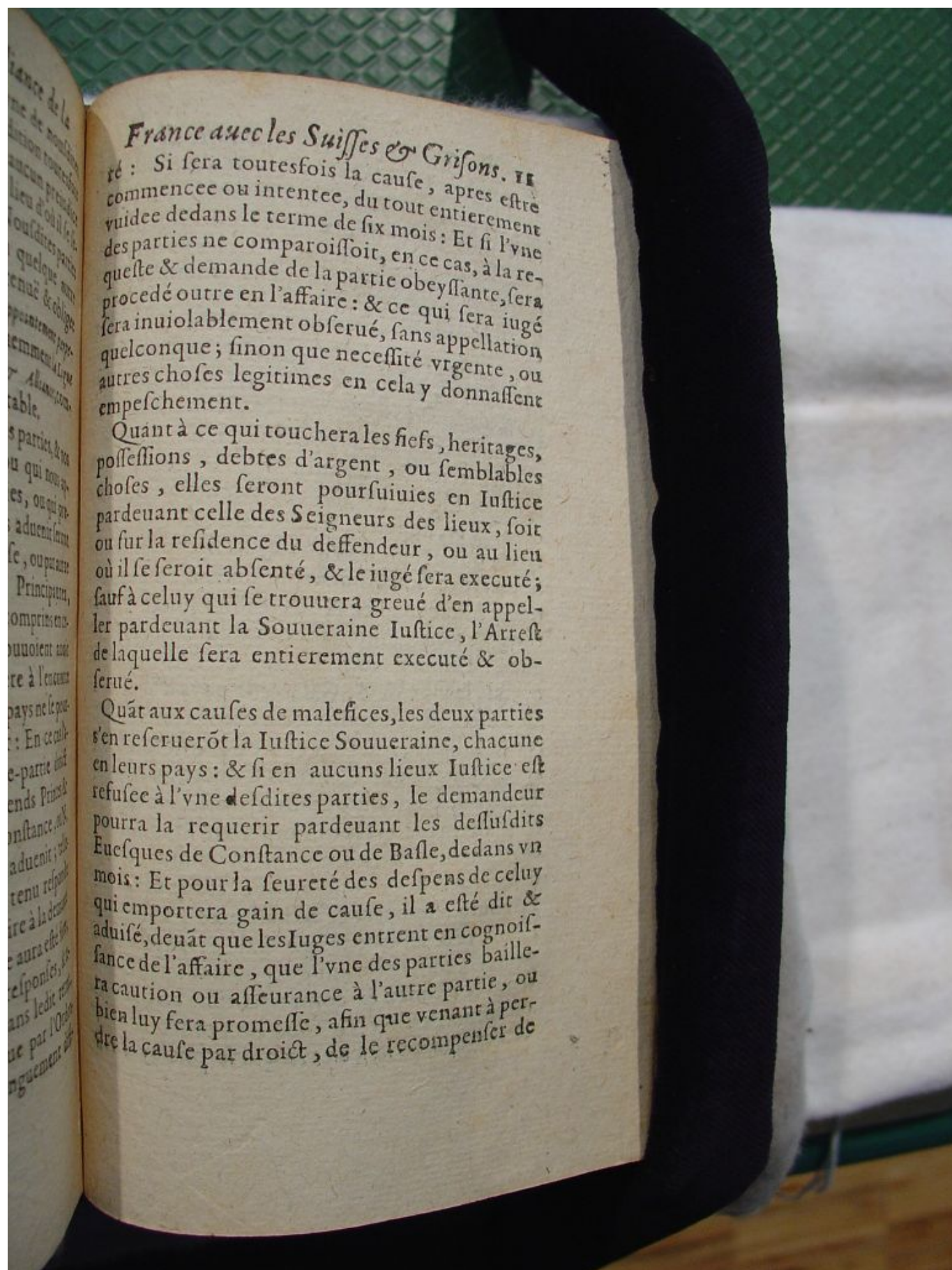
Nous ledit Empereur Maximilian & l'Ar-
 chiduc Charles nostre heritier & successeur,
 enjoignons à tous nos subjects demeurans &
 residans en nos pays, ou ceux qui presente-
 ment, ou au temps aduenir seront en nostre









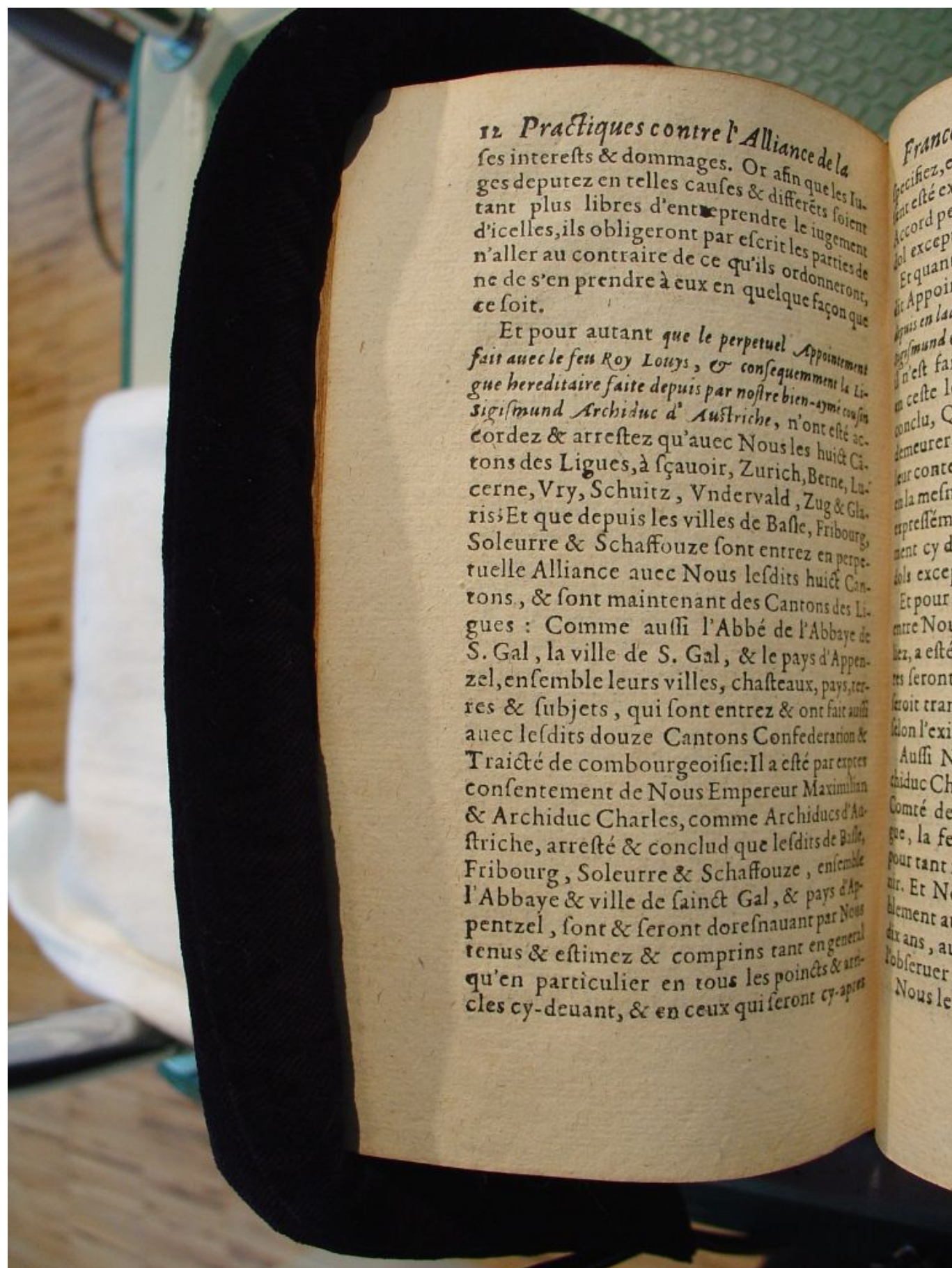


France avec les Suisses & Grisons. II
 ré : Si sera toutesfois la cause, apres estre
 commencee ou intentee, du tout entierement
 vuidee dedans le terme de six mois : Et si l'une
 des parties ne comparoistroit, en ce cas, à la re-
 queste & demande de la partie obeyssante, sera
 procedé outre en l'affaire : & ce qui sera iugé
 sera inuiolablement obserué, sans appellation,
 quelconque ; sinon que necessité vrgente, ou
 autres choses legitimes en cela y donnassent
 empeschement.

Quant à ce qui touchera les fiefs, heritages,
 possessions, debtes d'argent, ou semblables
 choses, elles seront poursuiuies en Iustice
 pardeuant celle des Seigneurs des lieux, soit
 ou sur la residence du deffendeur, ou au lieu
 où il se seroit absenté, & le iugé sera executé ;
 sauf à celuy qui se trouuera greué d'en appel-
 ler pardeuant la Souueraine Iustice, l'Arrest
 de laquelle sera entierement executé & ob-
 serué.

Quât aux causes de malefices, les deux parties
 s'en reseruerôt la Iustice Souueraine, chacune
 en leurs pays : & si en aucuns lieux Iustice est
 refusee à l'une desdites parties, le demandeur
 pourra la requérir pardeuant les dessusdits
 Euesques de Constance ou de Basle, dedans vn
 mois : Et pour la seureté des despens de celuy
 qui emportera gain de cause, il a esté dit &
 aduisé, deuât que les Iuges entrent en cognois-
 sance de l'affaire, que l'une des parties baille-
 ra caution ou assurance à l'autre partie, ou
 bien luy fera promesse, afin que venant à per-
 dre la cause par droict, de le recompenser de

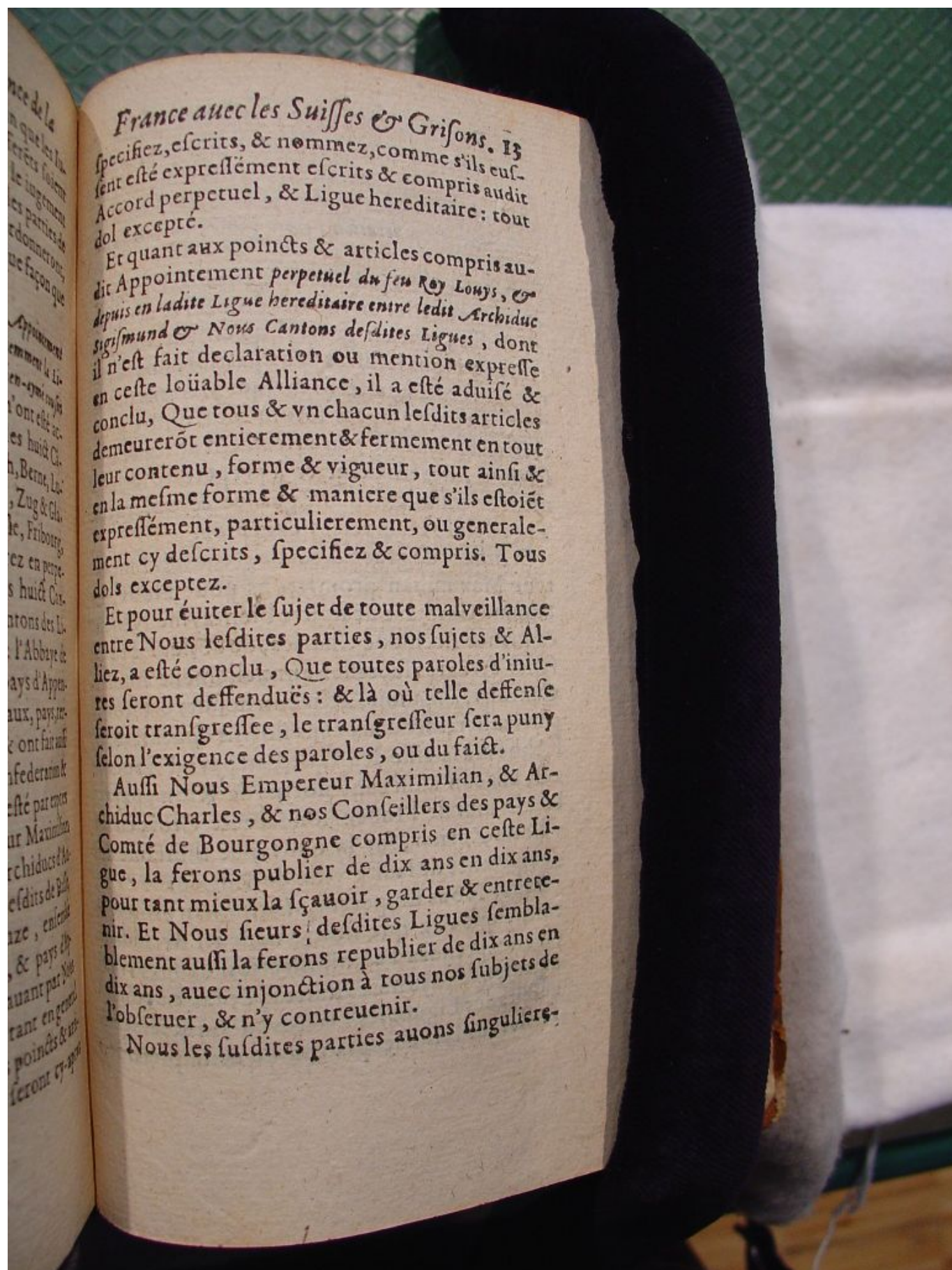
Memoires_012.jpg



12 *Practiques contre l'Alliance de la*
ses interets & dommages. Or afin que les Ju-
ges deputez en telles causes & differets soient
tant plus libres d'entreprendre le iugement
d'icelles, ils obligeront par escrit les parties de
n'aller au contraire de ce qu'ils ordonneront,
ne de s'en prendre à eux en quelque façon que
ce soit.

Et pour autant que le perpetuel Appointement
fait avec le feu Roy Louys, & consequemment la Li-
gue hereditaire faite depuis par nostre bien-aimé cousin
Sigismund Archiduc d'Autriche, n'ont esté ac-
cordez & arrestez qu'avec Nous les huit Can-
tons des Liges, à sçauoir, Zurich, Berne, Lu-
cerne, Vry, Schuitz, Vndervald, Zug & Gla-
ris; Et que depuis les villes de Basse, Fribourg,
Soleurre & Schaffouze sont entrez en perpe-
tuelle Alliance avec Nous lesdits huit Can-
tons, & sont maintenant des Cantons des Li-
gues: Comme aussi l'Abbé de l'Abbaye de
S. Gal, la ville de S. Gal, & le pays d'Appen-
zel, ensemble leurs villes, chasteaux, pays, ter-
res & subjets, qui sont entrez & ont fait aussi
avec lesdits douze Cantons Confederation &
Traicté de combourgeoisie: Il a esté par expres
consentement de Nous Empereur Maximilian
& Archiduc Charles, comme Archiducs d'Au-
triche, arresté & conclud que lesdits de Basse,
Fribourg, Soleurre & Schaffouze, ensemble
l'Abbaye & ville de saint Gal, & pays d'Ap-
pentzel, sont & seront doresnauant par Nous
tenus & estimez & comprins tant en general
qu'en particulier en tous les poincts & arti-
cles cy-deuant, & en ceux qui seront cy-apres

France
specifiez, e
lent esté ex
Accord pe
dol except
Et quant
dit Appoin
depuis en laa
Sigismund e
il n'est fai
en ceste le
conclu, Q
demeurer
leur conte
en la mesm
expressém
ment cy d
dols excep
Et pour
entre Nou
liez, a esté
res seront
seroit tran
selon l'exig
Aussi N
chiduc Ch
Comté de
gue, la fe
pour tant
nir. Et Ne
blement au
dix ans, au
l'observer
Nous les



France avec les Suisses & Grisons. 13
 Specifiez, escrits, & nommez, comme s'ils eus-
 sent esté expressément escrits & compris audit
 Accord perpetuel, & Ligue hereditaire: tout
 dol excepté.

Et quant aux poincts & articles compris au-
 dit Appointement perpetuel du feu Roy Louys, &
 depuis en ladite Ligue hereditaire entre ledit Archiduc
 Sigismund & Nous Cantons desdites Ligues, dont
 il n'est fait declaration ou mention expresse
 en ceste louable Alliance, il a esté aduisé &
 conclu, Que tous & vn chacun lefdits articles
 demeureront entierement & fermement en tout
 leur contenu, forme & vigueur, tout ainsi &
 en la mesme forme & maniere que s'ils estoient
 expressément, particulierement, ou generale-
 ment cy descrits, Specifiez & compris. Tous
 dols exceptez.

Et pour éviter le sujet de toute malveillance
 entre Nous lefdites parties, nos sujets & Al-
 liez, a esté conclu, Que toutes paroles d'iniu-
 res seront deffendues: & là où telle deffense
 seroit transgressée, le transgresseur sera puny
 selon l'exigence des paroles, ou du fait.

Aussi Nous Empereur Maximilian, & Ar-
 chiduc Charles, & nos Conseillers des pays &
 Comté de Bourgongne compris en ceste Li-
 gue, la ferons publier de dix ans en dix ans,
 pour tant mieux la scauoir, garder & entrete-
 nir. Et Nous sieurs desdites Ligues sembla-
 blement aussi la ferons republier de dix ans en
 dix ans, avec injonction à tous nos sujets de
 l'observer, & n'y contreuenir.

Nous les susdites parties auons singuliere-

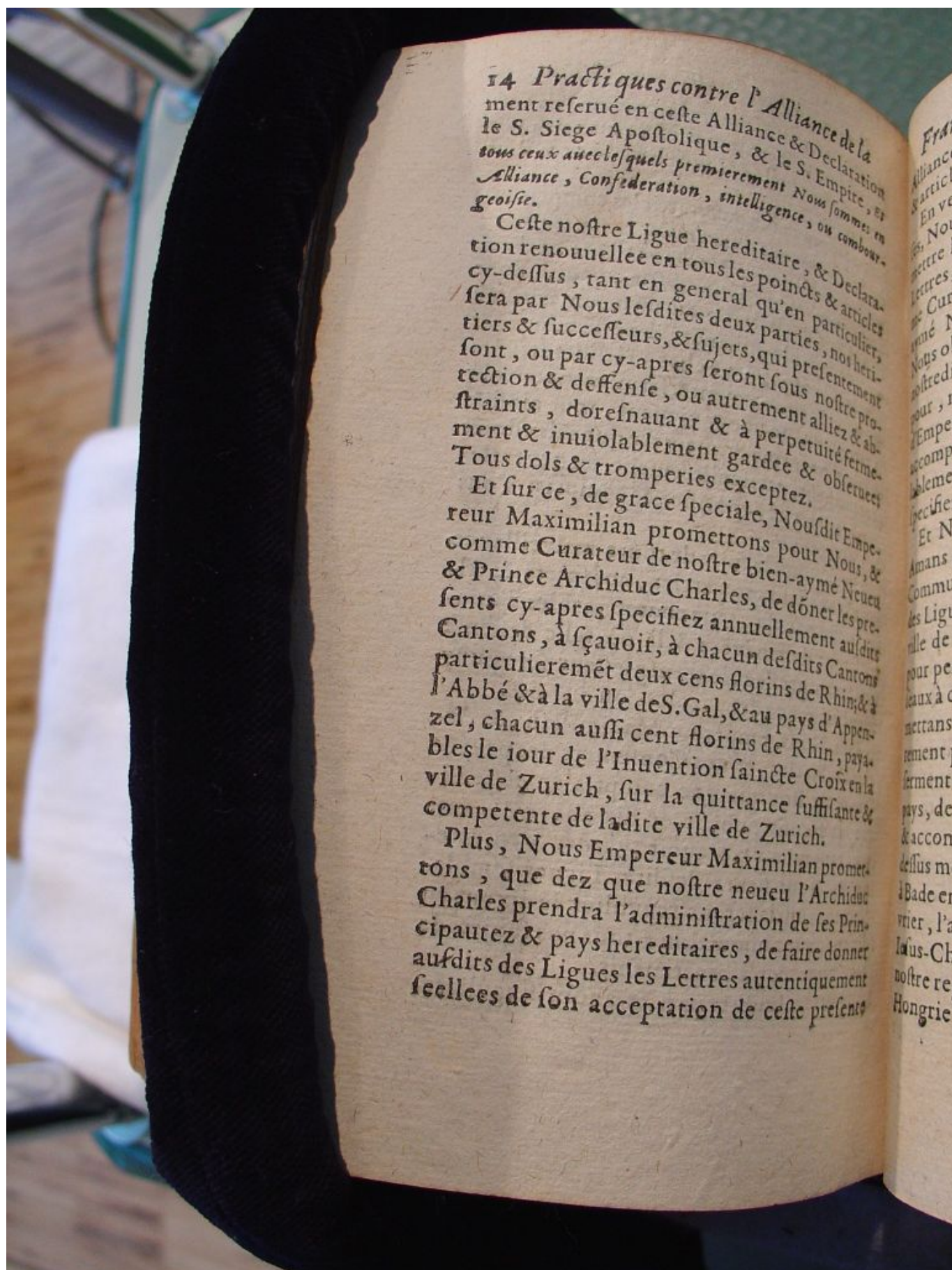


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan